ABL STRATEGIES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

au capital social de 405 010 euros

Siège Social : 5 Promenade des Anges 78210 Saint-Cyr-l'Ecole
En cours d'immatriculation RCS Versailles

STATUTS Constitutifs

en date du 25/09/2025

LEFEBURE Aubin

Certifiés conformes à l'original

Aubin Lefebure

Certified by yousign

A.L.

Le soussigné :

Monsieur LEFEBURE Aubin,
Demeurant : 5 Promenade des Anges 78210 Saint-Cyr-l'Ecole,
Né le 26/05/1996 à Orléans (45),
De nationalité Française,

Disposant de la pleine capacité civile n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABL STRATEGIES

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le conseil et l'assistance en stratégie, finance, développement, marketing, communication, et technologie,
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales par tous moyens, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit,

A.L.

- L'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, de tous biens mobiliers, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et tontine régie par le code des assurances. Elle pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.
- La gestion de ces participations et la perception de tous revenus y attachés, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie d'achat, de création de société nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 5 Promenade des Anges, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS

Monsieur Lefebure Aubin fait apport à la Société :

6.1. Apport en numéraire :

Monsieur LEFEBURE Aubin apporte la somme de dix euros (10) euros. Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet

par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

6.2. Apport en nature :

Monsieur LEFEBURE Aubin apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

1. **Actions de la SAS Smartpheed**

En rémunération de cet apport évalué à **QUATRE CENT CINQ MILLE (405 000)** euros, Monsieur LEFEBURE Aubin se voit attribuer **QUATRE CENT CINQ MILLE (405 000)** parts de UN (1) euro de nominale chacune.

Le total des apports en numéraire et en nature s'établit ainsi à **QUATRE CENT CINQ MILLE (405 000)** euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQ MILLE DIX (405 010) Euros**, divisé en **QUATRE CENT CINQ MILLE DIX (405 010)** parts sociales de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement souscrites, intégralement libérées.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.
3. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

4. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

5. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

6. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

7. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de promis, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9. – DROITS ATTACHES AUX PARTS

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

4. En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

5. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

6. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
7. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.
8. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
9. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
10. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10. - CESSION DE PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique ou entre associés sont libres.
3. Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure, prévues pour les cessions à des tiers.
4. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.
5. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître

sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

7. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

8. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés ou s'ils sont déjà associés, ne deviennent propriétaires des parts de l'associé décédé, qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure, prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

2. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

4. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

5. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à

la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

6. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé, à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15. - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.
2. La nomination des gérants est décidée à la majorité simple des parts sociales. La même décision mentionne la durée de leur mandat, fixe ou indéterminée ; à défaut de cette mention, le mandat prend fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.
3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.
4. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant la moitié des parts sociales.
5. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.
6. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
7. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

8. Dans les rapports avec les associés et en cas de co-gérance, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société, ouvrir des succursales, constituer ou acquérir des filiales.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas de pluralité d'associé, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Dans le cas contraire, les décisions sont prises par l'associé unique.
2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur "approbation des comptes de chaque exercice.
3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
4. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
5. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
6. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.
7. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
8. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
9. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

10. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.
11. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
12. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
13. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
14. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
15. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
16. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.
17. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent pas la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,

à la majorité en nombre des associés, représentant les deux tiers des parts sociales, pour les autres décisions extraordinaires,

par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 19. - COMPTES SOCIAUX.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20. - AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 21. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 23. - CONTROLE DES COMPTES

Sauf dans les cas prévus par la loi la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants est facultative.

ARTICLE 24. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 25. – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

A.C.

ARTICLE 27 – PREMIER GERANT

Monsieur LEFEBURE Aubin,
Demeurant : 5 Promenade des Anges, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole,
Né(e) le 26/05/1996 à Orléans (45),
De nationalité Française,
Est le premier gérant de la société pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société commerciale.

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts de la Société.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

L'Associé Unique	**« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »**
LEFEBURE Aubin	*LEFEBURE Aubin*
Monsieur LEFEBURE Aubin	**Monsieur LEFEBURE Aubin**
Aubin Lefebure Certified by yousign	Aubin Lefebure Certified by yousign

A.L.

ANNEXE I – REGIME FISCAL DE L'APPORT

I. Imposition des plus-values

En matière de plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, cette opération bénéficie d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-OB ter du CGI. La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value en report d'imposition dans sa déclaration fiscale.

II. Droit d'enregistrement

Le fondateur déclare expressément que l'apport est soumis au régime de droit commun et sera en conséquence enregistré à titre gratuit en application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

A.C.

ANNEXE II - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A.C.

SARL ABL STRATEGIES

Monsieur LEFEBURE AUBIN

5 PROMENADES DES ANGES

78210 SAINT-CYR-L'ECOLE

BIACHE-SAINT-VAAST,
Le 24/09/2025

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, 2 exemplaires de notre rapport de commissariat aux apports à la **SARL ABL STRATEGIES 5 PROMENADES DES ANGES 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE.**

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jérémy HUBERT

A.C.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE

DES TITRES DETENUS PAR M. LEFEBURE AUBIN DANS LA SAS SMARTPHEED

A LA SARL ABL STRATEGIES

A.C.

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société à responsabilité limitée ABL STRATEGIES concernant l'apport en nature devant être effectué par **Monsieur LEFEBURE AUBIN dans** le cadre de la constitution de la société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre pour la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport par Monsieur LEFEBURE AUBIN est envisagé dans le cadre de la constitution de la société ABL STRATEGIES. L'apport porte sur :

- Les 300 actions détenues en pleine propriété dans la SAS SMARTPHEED sur les 1.231 actions composant le capital social de ladite société.

1.2 Personne physique apporteuse

Monsieur LEFEBURE AUBIN né le 26/05/1996 à Orléans (45), demeurant 5 Promenade des Anges 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, De nationalité Française.

1.3 Société bénéficiaire de l'apport

ABL STRATEGIES, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social sera situé 5 PROMENADES DES ANGES 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE. La société sera constituée par voie d'apport en numéraire (10 euros) et par voie d'apport en nature.

A.C.

1.4 Société dont les titres sont apportés

SMARTPHEED, société par action simplifiée au capital de 1.231 euros dont le siège social se situe 1 ALLEE MULATRESSE SOLITUDE, 94200 IVRY-SUR-SEINE
Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro SIREN 918 992 884. Elle exerce son activité sous le code APE 47.42Z (Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé), son activité principale est toutes prestations de collecte, achat et revente de téléphones portables neufs ou d'occasions, auprès de particuliers ou de professionnels.

1.5 Description de l'opération

L'opération peut se résumer comme suit :

Monsieur LEFEBURE AUBIN apporte la pleine propriété des 300 actions détenues dans la SAS SMARTPHEED à la SARL ABL STRATEGIES.

L'apport sera réalisé lors de la constitution de la société ABL STRATEGIES**.**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'acceptation de cet apport, matérialisée par la signature des statuts par **M. LEFEBURE AUBIN et** la **SARL ABL STRATEGIES.**

1.6 Méthode d'évaluation retenue

Les titres de la société « SMARTPHEED », sont évalués sur la base de leur valeur de marché à la date du présent rapport.

1.7 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des titres détenues par **M. LEFEBURE AUBIN,** évalué globalement à la somme de **405.000 euros**, l'apporteur **M. LEFEBURE AUBIN,** se verra attribuer **405.000 parts sociales** d'une valeur nominale de **1 Euros** chacune, de la société **ABL STRATEGIES.**

Les parts sociales créées à la suite de la création de la société seront émises au pair sans prime d'émission.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports.

A.C.

Les diligences que nous avons mises en œuvre dans le cadre de notre mission on notamment consistées :

- En une prise de connaissance générale du contexte de l'opérateur
- A obtenir les documents comptables et juridiques nécessaires à la réalisation de notre mission
- A analyser la valeur proposée de l'apport
- A vérifier jusqu'à la date de ce présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- A s'assurer que M. LEFEBURE AUBIN est propriétaire des biens apportés.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à **405.000 Euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de la valeur nominale des parts sociales émises par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

BIACHE ST VAAST, le 24/09/2025

Jérémy HUBERT
Commissaire aux apports

A.C.

ANNEXE III – LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS

SARL ABL STRATEGIES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital social de 405 010 euros
Siège Social : 5 Promenade des Anges 78210 Saint-Cyr-l'Ecole

En cours d'immatriculation

Monsieur LEFEBURE Aubin, demeurant : 5 Promenade des Anges 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, né(e) le 26/05/1996 à Orléans (Loiret, 45), de nationalité française, déclare que la somme de 405 010 € représente le montant de l'apport en numéraire et de l'apport en nature réalisé par l'associé.

Liste des Associés	**Nombre de parts**	**Apport Numéraire**	**Apport Nature**
Monsieur LEFEBURE Aubin	405 010	10 €	405 000 €
Total des apports			**405 010 €**

La présente liste est certifiée par Monsieur LEFEBURE Aubin, Gérant de la Société en cours de constitution.

Le 25/09/2025,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature précédée de la mention manuscrite

"Lu et approuvé"

Monsieur LEFEBURE Aubin

Gérant

Lu et approuvé

Aubin Lefebure

Certified by yousign

A.L.